

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 219 instituant un droit de timbre de cinq centimes sur les certificats d'origine.

n° 219

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
12 décembre 1908

Numéro JO  
n° 146 du 01/01/1909

Date du numéro  
1 janvier 1909

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** la circulaire ministérielle N° 8 du 15 juin 1908, relative à l'unification des certificats d'origine délivrés en vue de la détaxe des produits coloniaux importés dans la Métropole

**Vu** le décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des Colonies en matière de taxes et contributions : Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 12 décembre 1908 ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— La délivrance des certificats d'origine de modèle officiel dans la Métropole, donnera lieu à la perception d'un droit de timbre de cinq centimes par certificat.

#### Art. 2

— Cette perception sera effectuée par le Service des Douanes et Contributions et sera portée en recel Les au litre : « Droits Divers ».

#### Art. 3

— Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er janvier 1909 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Côte Française des Somalis.

**CASTING.**